

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CM-8-98-64

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Montréal, ce 19^{ième} jour de mai, mil neuf cent
quatre-vingt-dix-neuf.

MONSIEUR L. E.

plaignant,

C.

LE JUGE [...],

intimé,

DÉCISION SUITE À L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature reçue le 26 mars 1999, Monsieur L. E. porte plainte relativement à la conduite du juge intimé lors d'une audience qui s'est déroulée à la Cour municipale de (...) le 23 février 1999.

Le plaignant dans ce dossier était accusé d'avoir commis des voies de fait sur un adolescent. Après avoir subi son procès devant l'intimé, il a été déclaré coupable.

Il reproche au juge d'avoir fait preuve de partialité et de ne pas avoir écouté son avocat. De plus, il souligne que le juge intimé n'a pas retenu les arguments présentés en défense.

Le plaignant mentionne que la victime est un juvénile qui l'a harassé antérieurement et qui a déjà commis des actes de vandalisme, à maintes reprises, en compagnie d'autres juvéniles. Il déplore également que tous les témoins de la poursuite se soient exprimés en français alors qu'il est de nationalité britannique et qu'il détient un passeport britannique.

Le plaignant ajoute avoir d'importants problèmes de santé qui se sont aggravés à cause du

traumatisme que ce procès lui a causé.

Enfin, il ajoute qu'il ne pourra pas défrayer le montant de l'amende puisqu'il n'a pas les moyens financiers nécessaires.

Ainsi libellée, cette plainte peut être considérée à l'égard des articles 1, 2, 5 et 8 du Code de déontologie. Ces derniers s'énoncent ainsi:

Article 1: Le rôle de juge est de rendre justice dans le cadre du droit.

Article 2: Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

Article 5: Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

Article 8: Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

L'audition de l'enregistrement mécanique des débats révèle que le procès s'est déroulé normalement. En aucun moment, l'intimé n'a manqué de respect, ni n'a tenté de ridiculiser le plaignant ou son avocat. Au contraire, le juge est très peu intervenu, si ce n'est pour formuler des questions à l'endroit d'un témoin de la poursuite qui a témoigné en anglais, contrairement aux dires du plaignant.

Dans les circonstances du présent cas, les quelques précisions demandées par le juge ne peuvent être considérées comme une manifestation de parti pris en faveur de la poursuite.

Le juge a écouté la preuve présentée en poursuite et en défense et, après avoir entendu les plaidoiries des parties, a déclaré le plaignant coupable des faits reprochés.

Le plaignant estime que cette sentence est sévère. Nous devons ici répéter que le Conseil de la magistrature ne siège pas en appel des décisions rendues et des sentences imposées par les juges.

L'examen de cette plainte n'a donc révélé aucun manquement déontologique et les reproches adressés au juge, compte tenu de l'ensemble des circonstances de ce dossier, sont injustifiés et ne sauraient être retenus.

Pour ces motifs le Conseil de la magistrature déclare que la plainte n'est pas fondée.